



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0016 du 17/02/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0016, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune d'Orgon (13), déposée par SCIEV BENOIT, reçue le 19/01/2021 et considérée complète le 22/01/2021 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/01/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées BX 2, BY 93, BY 160 et BY 163 sur une superficie de 5,7 hectares ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réaliser des plantations de vignes, en agriculture biologique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles boisées occupées principalement par des pins d'Alep et des chênes verts, et situées à proximité de zones agricoles ;
- dans un secteur présentant des sensibilités environnementales ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Alpilles ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) FR9312013 « Les Alpilles » ;
- partiellement à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive Habitats) FR9301594 « Les Alpilles » ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Chaîne des Alpilles » ;

- en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Le Petit Calan – Le Gros Calan – Les Plaines » ;
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégré à la Trame Verte définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli « Les Alpilles », espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions ;
- à l'intérieur du périmètre du site inscrit « Chaîne des Alpilles » ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- dans un secteur boisé concerné par un risque d'incendies de forêt ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques n'ont pas été étudiés, compte tenu de l'absence :

- de diagnostic écologique sur le site du projet et à ses abords ;
- d'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, dont potentiellement plusieurs espèces protégées, la préservation des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- l'état de conservation des sites Natura 2000 et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) à l'intérieur desquels le projet est localisé ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- les risques d'augmentation de l'érosion et du ruissellement des eaux pluviales liés à la disparition du couvert forestier induite par les opérations de défrichement ;

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées BX 2, BY 93, BY 160 et BY 163 situé sur la commune d'Orgon (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCIEV BENOIT.

Fait à Marseille, le 17/02/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,



Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).